

AVIS AUX MEMBRES

N° : 105-26

Le 20 juillet 2026

SOLlicitation de commentaires

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES ET AUX MANUELS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS VISANT LA MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA DE 30 ANS (LGB)

Le 30 avril 2026, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications visant la modification des caractéristiques principales du contrat à terme sur obligations du Canada de 30 ans (LGB).

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et les manuels de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le **20 août 2026**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Dima Ghozaïel
Conseillère juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général
des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Télécopieur : 416-595-8940
Courriel : tradingandmarkets@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou demandes d'information, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Dima Ghozaïel, Conseillère juridique, par courriel au dima.ghozaiel@tmx.com.

Karen McMeekin
Présidente



MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES ET AUX MANUELS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS VISANT LA MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA DE 30 ANS (LGB)

I. DESCRIPTION

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de modifier ses règles relatives au contrat à terme sur obligations du Canada de 30 ans (le « contrat LGB » ou le « LGB ») afin de mieux refléter les conditions actuelles du marché et d'en rendre la conception conforme à celle de ses autres contrats à terme sur obligations du Canada populaires (2 ans, 5 ans et 10 ans). La Bourse estime que ces modifications amélioreront l'efficacité du marché et augmenteront l'utilité du contrat en tant qu'instrument de négociation et de couverture.

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») souhaite par les présentes modifier ses règles et ses manuels (les « Règles ») afin de les harmoniser avec celles de la Bourse.

La CDCC propose donc d'apporter des modifications à ses Règles afin de changer les caractéristiques du contrat LGB, notamment les normes de livraison, le coupon notionnel, le panier de livrables et la période de présentation des avis de livraison qui y sont associés.

Les termes définis dans les Règles ont le même sens dans la présente analyse, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

Par les présentes, la CDCC propose d'apporter les modifications suivantes :

- 1) Modification de la partie C-18 des Règles visant le remplacement des exigences actuelles relatives à la remise des avis de livraison pour le LGB;
- 2) Modification des articles C-1802 à C-1805 et ajout de l'article C-1806;
- 3) Modifications d'ordre administratif visant à assurer la cohérence entre les versions française et anglaise des Règles;
- 4) Modification des sections 1 et 6 du Manuel des opérations.

Période de présentation des avis de livraison :

À l'heure actuelle, les avis de livraison du LGB doivent être présentés le dernier jour de négociation. La CDCC suggère de modifier les Règles pour indiquer que les avis de livraison doivent être présentés entre le premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison et le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison, inclusivement.

Période de livraison :

À l'heure actuelle, la livraison du LGB doit avoir lieu au plus tard un jour ouvrable après la présentation de l'avis de livraison, ce qui, comme indiqué plus haut, se produit le dernier jour de négociation. Le processus de livraison du LGB devrait rester le même, mais nous suggérons que la livraison soit effectuée le premier jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le membre compensateur détenant une position vendeur ou tout autre jour déterminé par la CDCC. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Assignation d'avis de livraison et fichier d'assignation :

À l'heure actuelle, tous les avis de livraison sont assignés directement (sans recourir à la méthode du premier entré, premier sorti) aux membres compensateurs ayant des positions acheteur en cours à la clôture de la négociation le dernier jour de négociation. Selon les modifications proposées, la CDCC assignera les avis de livraison qu'elle accepte (durant la période de livraison) conformément à sa procédure consistant à les assigner au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti). En outre, il sera nécessaire de mettre à jour à cette fin le fichier d'assignation dans le CDCS.

Par ailleurs, les modifications proposées n'ont aucune incidence sur les manuels de défaut ou des risques de la CDCC.

Les modifications proposées figurent à l'annexe A des présentes.

III. ANALYSE

a. Contexte

La Bourse a relancé le contrat LGB en novembre 2021, mais la liquidité a nettement diminué après la première période de report. Les commentaires recueillis auprès du marché indiquaient que l'option d'atout et la période de livraison d'un seul jour avaient freiné l'essor du contrat.

Compte tenu des commentaires des participants et en vue de répondre à leurs préoccupations, la Bourse et la CDCC ont modifié la période de livraison du contrat LGB ([Avis aux membres N°129-22](#)) de manière à ne rendre possible la livraison qu'après le dernier jour de négociation du contrat (plutôt que durant un mois complet). Malgré ce changement, le faible niveau de négociation a persisté, ce qui a entraîné des périodes prolongées de participation réduite de la part du marché et un désintérêt croissant.

Les commentaires recueillis auprès du marché indiquent toujours que le produit demeure viable et que la mise en place d'un contrat sur obligations à long terme aurait des avantages importants pour le marché obligataire canadien. Par conséquent, la Bourse et la CDCC redoublent d'efforts pour améliorer le produit en modifiant ses caractéristiques en fonction des résultats d'une enquête exhaustive auprès du marché et de la consultation directe des principales parties prenantes.

b. Objectifs

Les règles de la CDCC doivent être en phase avec les modifications proposées par la Bourse. Par les modifications proposées, la Bourse et la CDCC ont l'intention d'actualiser le contrat LGB et de réaliser ce qui suit

- **Amélioration de la perception du marché** – Mieux adapter le contrat au marché au comptant sous-jacent en ce qui a trait aux indicateurs relatifs au cours, à l'écart acheteur-vendeur et aux risques.
- **Augmentation de l'efficacité** – Accroître l'utilité du contrat tant pour les opérateurs en couverture que pour les spéculateurs.
- **Création de liquidité** – Réduire l'incertitude relative aux cours et accroître la flexibilité en matière de couverture pour attirer davantage de participants.
- **Normalisation** – Rendre le contrat LGB conforme aux normes de livraison qui font le succès des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada à moyen et à court terme.

c. Analyse comparative

La transition à une période de livraison d'un mois complet est une façon d'appliquer aux contrats LGB les normes de livraison s'appliquant aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada à moyen et à court terme (CGB, CGF et CGZ) de la Bourse de Montréal, lesquels connaissent du succès, ce qui permet la mise en place d'un environnement de négociation homogène et familier.

La réduction proposée du panier de livrables à une seule obligation de référence, bien qu'elle constitue une approche différente de celle adoptée pour les contrats à terme à très long terme à l'échelle mondiale comme les contrats à terme sur obligations du Trésor américain (Ultra) de CME ou les contrats à terme Euro-Buxl® d'Eurex, vise un fonctionnement analogue à celui d'un contrat à terme de gré à gré sur obligations. La structure à une seule obligation élimine le risque de substitution, ce qui favorise une transparence accrue du prix du contrat et facilite la comparaison avec le marché au comptant sous-jacent, et que souhaitent les principaux participants au pays.

Le nouveau coupon notionnel de 4 % fera augmenter le facteur de conversion et créera une option d'atout de faible valeur. Cette caractéristique augmentera la sensibilité à la durée et

ajoute une certaine flexibilité au contrat, ce qui est souhaitable pour plusieurs participants au marché spécialisés.

Des modifications semblables ont été apportées avec succès à d'autres contrats; par exemple, la Bourse a déjà rajusté les normes de livraison du contrat CGF afin de le rendre plus attrayant.

Les contrats à terme sur obligations de 30 ans mondiaux constituent des références essentielles pour le segment à très long terme de la courbe des taux. S'ils partagent un objectif commun, soit la couverture ou la spéculation visant les taux d'intérêt à long terme, leur conception varie considérablement selon les bourses en fonction des caractéristiques particulières de leurs marchés obligataires nationaux sous-jacents.

Le tableau qui suit compare les principaux contrats à terme sur obligations de 30 ans (ou l'équivalent des contrats « Ultra » et « Buxl ») en 2026.

Caractéristique	CME Group (CBOT)	Eurex	ICE Futures Europe	TMX (Montréal)
Désignation du contrat	Contrats à terme sur obligations du Trésor américain (Ultra)	Contrats à terme Euro-Buxl®	Contrats à termes Long Gilt (Ultra)	Contrats à terme sur obligations du gouv. du Canada de 30 ans
Coupon notionnel	6 %	6 %	4 %	4 %
Taille du contrat	100 000 \$	100 000 €	100 000 £	100 000 \$ CA
Période de livraison	Mars, juin, sept. et déc.	Mars, juin, sept. et déc.	Mars, juin, sept. et déc.	Mars, juin, sept. et déc.
Panier de livrables	Obligations dont la durée résiduelle jusqu'à l'échéance est d'au moins 25 ans.	Obligations dont la durée résiduelle se situe entre 24 et 35 ans.	Obligations dont la durée résiduelle se situe entre 28 et 37 ans*.	Obligation de référence du gouv. du Canada de 30 ans (durée résiduelle se situant en général entre 29 et 32 ans)

d. Analyse des incidences

i. Incidence sur le marché

Incidences sur les contrats existants :

Afin d'assurer une transition aussi fluide que possible, la Bourse suggère d'appliquer le changement touchant la livraison uniquement aux contrats qui n'ont aucun intérêt en cours à l'heure actuelle. De plus, la Bourse et la CDCC prévoient d'informer adéquatement les participants de ces modifications (avis, discussions avec les utilisateurs principaux).

Incidences des changements apportés aux caractéristiques :

Période de livraison (un mois complet) : La transition d'une période de livraison d'un seul jour à un mois complet est une façon d'appliquer au contrat LGB les normes de livraison s'appliquant aux contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada à moyen et à court terme (CGB, CGF, CGZ), lesquels connaissent du succès. Cette normalisation de la structure donne plus de temps aux participants au marché pour s'acquitter des obligations liées à la livraison physique, ce qui réduit le risque de liquidation forcée de positions susceptible de se produire avec la livraison sur un seul jour. Les résultats d'enquête indiquent que 70 % des répondants sont en faveur de ce réalignement, qu'ils voient comme un facteur clé de l'amélioration de la liquidité.

Paniers de livrables d'une seule obligation (obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans) : Axer le panier de livrables sur une seule obligation de référence est le changement le plus important, qui permet de positionner le contrat en tant qu'équivalent de contrat à terme de gré à gré sur obligations. Cette structure élimine l'incertitude liée à l'obligation la moins chère à livrer et le risque de substitution (le choix en matière de qualité), qui a eu dans le passé un effet dissuasif sur les participants du côté acheteur. L'élimination de ce choix améliore considérablement la transparence des cours et assure une meilleure adéquation entre le LGB et le marché au comptant sous-jacent, ce que souhaitent ardemment les principaux opérateurs en couverture et utilisateurs finaux canadiens. La livraison d'une seule obligation vise à maximiser le délai durant lequel l'obligation de référence est l'obligation la moins chère à livrer. Pour chaque contrat, la Bourse déterminera l'unique obligation admissible selon des lignes directrices telles qu'une durée résiduelle se situant entre 29 et 32 ans et un encours d'au moins 12 G\$.

Coupon notionnel (coupon notionnel de 4 %) et option d'atout : La combinaison du panier de livrables à une seule obligation et du coupon notionnel de 4 % accroît le facteur de concordance et réduit l'incidence de l'option d'atout, une caractéristique jugée à ce jour préjudiciable au contrat. En réduisant la valeur de l'option d'atout (qui avoisine zéro lorsque le facteur de concordance est autour de 1), la Bourse et la CDCC cherchent à trouver un équilibre entre les intérêts des utilisateurs finaux qui préfèrent un contrat à terme de gré à gré sur obligations et ceux des utilisateurs qui apprécient un degré minime d'option.

Incidences sur les exigences en matière de risque de la CDCC :

Les modifications proposées de la période de livraison n'ont aucune incidence sur les méthodes de calcul de la marge initiale de base et des marges supplémentaires, telles qu'elles sont décrites dans le Manuel des risques de la CDCC. Les modifications ne devraient pas non plus avoir d'incidence sur les méthodes de calibration du fonds de compensation et du fonds de liquidité supplémentaire.

ii. Incidence sur la technologie

L'incidence sur la technologie devrait être minime puisque la catégorie du contrat LGB existe déjà. La configuration sera revue et des tests seront effectués en vue d'assurer une mise en œuvre sans heurt dans tous les systèmes informatiques et administratifs.

iii. Incidence sur les fonctions de négociation

L'initiative a été initialement proposée par la Bourse, qui présente les modifications requises de ses règles afin de modifier les caractéristiques du contrat.

iv. Intérêt public

La CDCC et la Bourse estiment que ces modifications sont d'intérêt public. Un contrat mieux adapté aux besoins des participants, en particulier des utilisateurs canadiens qui recherchent une couverture simplifiée, attirera davantage d'activité sur le marché à terme à compensation centralisée, ce qui créera un équilibre plus sain entre les intérêts de tous les participants.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées, de même que la présente analyse, doivent être approuvées par le conseil d'administration de la CDCC, puis présentées à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification réglementaire, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice A de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de la CDCC datée du 11 novembre 2024 (dans sa version modifiée de temps à autre). Les modifications proposées et l'analyse seront également soumises à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance. Sous réserve de l'approbation réglementaire applicable, la prise d'effet des modifications proposées est prévue pour le troisième trimestre de 2026.

**ANNEXE A : MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION
DE PRODUITS DÉRIVÉS**

XX 2026

CHAPITRE C – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-18 – CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA – 30 ANS (SYMBOLE - LGB)

Les articles de la présente règle C-18 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1802, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans ». Aux fins de clarification, la présente règle C-18 remplace la règle C-11 uniquement dans les cas où le bien sous-jacent porte sur des obligations du Canada – 30 ans.

Article C-1802 - Normes de livraison

- 1) Pour tous les contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans, ~~seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations nominales émises par le gouvernement du Canada qui représentent l'obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans pour chaque mois de livraison du contrat, selon ce que détermine la Bourse en fonction des normes du marché obligataire canadien avant chaque période de report. L'admissibilité à la livraison est limitée aux obligations nominales de référence du gouvernement du Canada de 30 ans, selon ce que détermine la Bourse à sa seule discrétion en fonction des normes du marché et des lignes directrices suivantes :~~
 - a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant ~~un minimum de 28½ ans à partir du premier jour du mois de livraison;~~ au moins 29 ans et au plus 32 ans à partir du premier jour du mois de livraison, qui comportent un coupon au taux de 6,4 %, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable, d'au moins ~~3,5–12~~ milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant le ~~premier jour de soumission correspondant~~ au mois de livraison du contrat et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

- b) Substitution – au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que ~~6–4~~ % sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de ~~6–4~~ %, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de ~~6–4~~ %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de ~~6–4~~ % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera ~~6–4~~ % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada –

30 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

- c) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison ~~L'échéance d'une émission donnée est calculée en périodes entières de trois mois, (en arrondissant au trimestre le plus rapproché) à partir du premier jour du mois de livraison.~~ Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada ~~Si, dans le cadre d'une émission régulière ou d'une adjudication, le gouvernement du Canada procède à la réouverture d'une obligation qui n'a pas été émise dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans et qui respecte par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle, rendant ainsi la nouvelle émission non distinctive de l'émission existante, alors l'ancienne émission est réputée respecter les normes de la présente règle et devient admissible à la livraison à condition que le montant total de réouverture de l'émission en question au cours des 12 derniers mois qui précèdent le mois d'échéance du contrat soit d'au moins 3,5 milliards de dollars en valeur nominale.~~ La Bourse a le droit de décider quelles émissions sont acceptables aux fins de livraison ~~d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables~~ ou de ne pas juger acceptable aux fins de livraison des émissions en circulation, qu'elles soient conformes ou non en tout autre point aux normes stipulées dans le présent article.
- d) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant de règlement qu'elle considère approprié et équitable.

Article C-1803 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société ~~le dernier jour de négociation du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées n'importe quel jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.~~
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard ~~à l'heure limite établie par la Société lors du dernier jour de négociation du mois de livraison~~ le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1803 complète l'article C-503.

Article C-1804 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. **La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.**
- 2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c).
- 3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

Article C-1805 - Assignment d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin ~~du dernier jour de négociation~~ **de chaque jour ouvrable** au cours duquel, selon les caractéristiques du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres compensateurs ayant des positions acheteur en cours à la clôture des négociations, le dernier jour où l'avis de livraison est présenté. **Les avis de livraison sont assignés conformément aux procédures de la Société, qui prévoient l'assignation des avis de livraison au contrat en cours le plus ancien (premier entré, premier sorti).**
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1805 remplace l'article C-505.

Article C-1806 - Procédures relatives au fichier assignation

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

- 1) **Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le CDCS toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.**
- 2) **Avant l'heure de fermeture des affaires, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre compensateur doit accéder au fichier assignation et soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.**

- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer que le représentant autorisé peut être joint au téléphone à la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affaires, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.
- 4) Il revient à chaque membre compensateur de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le CDCS.
- 5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre compensateur sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint au téléphone est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 4) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

**ANNEXE B : MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES
VERSION AU PROPRE**

**RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION
DE PRODUITS DÉRIVÉS**

XX 2026

RÈGLE C-18 – CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA – 30 ANS (SYMBOLE - LGB)

Les articles de la présente règle C-18 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1802, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans ». Aux fins de clarification, la présente règle C-18 remplace la règle C-11 uniquement dans les cas où le bien sous-jacent porte sur des obligations du Canada – 30 ans.

Article C-1802 - Normes de livraison

- 1) Pour tous les contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations nominales émises par le gouvernement du Canada qui représentent l'obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans pour chaque mois de livraison du contrat, selon ce que détermine la Bourse en fonction des normes du marché obligataire canadien avant chaque période de report. L'admissibilité à la livraison est limitée aux obligations nominales de référence du gouvernement du Canada de 30 ans, selon ce que détermine la Bourse à sa seule discrétion en fonction des normes du marché et des lignes directrices suivantes :
 - a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins 29 ans et au plus 32 ans à partir du premier jour du mois de livraison, qui comportent un coupon au taux de 4 %, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 12 milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant le premier jour de soumission correspondant au mois de livraison du contrat et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

- b) Substitution – au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 4 % sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 4 %, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 4 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 4 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 4 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

- c) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. La Bourse a le droit de décider quelles émissions sont acceptables aux fins de livraison ou de ne pas juger acceptables aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.
- d) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant de règlement qu'elle considère approprié et équitable.

Article C-1803 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1803 complète l'article C-503.

Article C-1804 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c).
- 3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

Article C-1805 - Assignment d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les caractéristiques du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres compensateurs ayant des positions acheteur en cours à la clôture des négociations, le dernier jour de négociation où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison sont assignés conformément aux procédures de la Société, qui prévoient l'assignation des avis de livraison au contrat en cours le plus ancien (premier entré, premier sorti).
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1805 remplace l'article C-505.

Article C-1806 - Procédures relatives au fichier assignation

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le CDCS toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des affaires, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre compensateur doit accéder au fichier assignation et soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.
- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer que le représentant autorisé peut être joint au téléphone à la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affaires, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.
- 4) Il revient à chaque membre compensateur de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le CDCS.
- 5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre compensateur sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint au téléphone est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 4) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

**ANNEXE C : MODIFICATIONS PROPOSÉES DU MANUEL DES OPÉRATIONS
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE
COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

XX 2026

Section 1 – PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

DÉFINITIONS

« période du PEPS » – Période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada ~~(à l'exclusion du LGB)~~, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

Section 6 – LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF, et CGZ et LGB	Un jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à un jour ouvrable, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
LGB	Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Assignment des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, CGF, ~~et~~ CGZ ~~et LGB~~). Les assignments visant les contrats à terme CGB, CGF, ~~et~~ CGZ ~~et LGB~~ sont réglées suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)

Description des procédures

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF, ~~et~~ CGZ ~~et LGB~~ sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC publie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme

correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux. Il incombe aux membres compensateurs de s'assurer de l'exactitude des positions dans chaque compte détenu auprès de la CDCC. Si les registres de la Société et du membre compensateur ne concordent pas, le membre compensateur doit immédiatement corriger l'irrégularité et aviser la CDCC si une irrégularité n'est toujours pas résolue et corrigée le jour ouvrable suivant.

**ANNEXE D : MODIFICATIONS PROPOSÉES DU MANUEL DES OPÉRATIONS
VERSION AU PROPRE**

**MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE
COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

XX 2026

Section 1 – PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

DÉFINITIONS

« période du PEPS » – Période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

Section 6 – LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF, CGZ et LGB	Un jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à un jour ouvrable, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
----------------------	--

Assignment des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, CGF, CGZ et LGB). Les assignations visant les contrats à terme CGB, CGF, CGZ et LGB sont réglées suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)

Description des procédures

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF, CGZ et LGB sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC publie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux. Il incombe aux membres compensateurs de s'assurer de l'exactitude des positions dans chaque compte détenu auprès de la CDCC. Si les registres de la Société et du membre compensateur ne concordent pas, le membre compensateur doit immédiatement corriger l'irrégularité et aviser la CDCC si une irrégularité n'est toujours pas résolue et corrigée le jour ouvrable suivant.